

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 67
LOI CONCERNANT LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

Projet de loi 293

présenté par M. Rémy Poulin, député de Chauveau

Présenté le 12 mai 1994

Principe adopté le 17 juin 1994

Adopté le 17 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 67

Loi concernant la Ville de Fossambault-sur-le-Lac

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

Préambule ATTENDU que la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

« bâtiment principal »

1. Dans la présente loi, on entend par « bâtiment principal » une roulotte de voyage pouvant être déplacée par un véhicule de promenade, une roulotte motorisée ou une habitation unifamiliale isolée d'un seul étage.

Règlements de zonage et de lotissement

2. Outre les pouvoirs prévus aux articles 113 et 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peut, dans ses règlements de zonage et de lotissement, à l'égard des lots 901 et 902 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine, circonscription foncière de Portneuf:

1° fixer le nombre maximum de terrains, n'excédant pas 399, sur lesquels un bâtiment principal peut être implanté, parmi lesquels le nombre de terrains d'une superficie inférieure à 278,7 mètres carrés ne peut excéder 174;

2° prescrire qu'un bâtiment principal détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur, notamment par suite d'un incendie, peut être remplacé par un bâtiment principal implanté conformément aux normes prévues à l'annexe;

3° interdire l'extension ou la modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou établir les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être étendu ou modifié.

- Interdiction** Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement, d'addition ou de remplacement d'un bâtiment, y compris d'un bâtiment principal, est interdit à moins de 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de la rivière aux Pins.
- Superficie des lots** **3.** Les dispositions du premier règlement modifiant le règlement de zonage et du premier règlement modifiant le règlement de lotissement adoptés suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et visant les lots mentionnés à l'article 2 doivent respecter les normes prévues à l'annexe. Les articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à l'égard de ces premiers règlements.
- Opération cadastrale** **4.** Les propriétaires des lots 901 et 902 doivent présenter, avant le 31 décembre 1994, une demande d'opération cadastrale afin d'attribuer à chaque terrain un numéro distinct sur les plans officiels du cadastre.
- Règlement valide** **5.** La convention de règlement hors cour amendée conclue le 26 mars 1993 entre la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, Domaine de la Rivière-aux-Pins inc., 2320-8671 Québec inc. et Plage Germain inc., autorisée par la résolution 76-03-1993 adoptée par le conseil municipal le 23 mars 1993, ne peut être attaquée au motif que la ville n'aurait pas eu le pouvoir de la conclure.
- Cause pendante** Le présent article n'affecte pas une cause pendante le 8 novembre 1993.
- Entrée en vigueur** **6.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.

ANNEXE

Superficie de l'emplacement* (*incluant les emplacements situés à moins de 300 m d'un lac ou de 100 m d'un cours d'eau	Superficie du bâtiment principal**		Superficie maximale des galeries en fonction du bâtiment principal	Coefficient d'occupation au sol du bâtiment principal et du bâtiment complémentaire
	Maximale	Minimale		
126,2 à 278,6 m.c. (1 358 à 2 999 p.c.)	46,5 m.c. (500 p.c.)	18,6 m.c. (200 p.c.)	50 %	40 %
278,7 à 418 m.c. (3 000 à 4 499 p.c.)	60,4 m.c. (650 p.c.)	24,2 m.c. (260 p.c.)	50 %	26,5 %
418,1 à 557,3 m.c. (4 500 à 5 999 p.c.)	74,3 m.c. (800 p.c.)	29,7 m.c. (320 p.c.)	50 %	22 %
557,4 à 696,7 m.c. (6 000 à 7 499 p.c.)	92,9 m.c. (1 000 p.c.)	37,2 m.c. (400 p.c.)	50 %	22 %
696,8 m.c. et plus (7 500 p.c. et plus)	153,3 m.c. (1 650 p.c.)	60,4 m.c. (650 p.c.)	50 %	22 %